

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 899

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 680 de la commission des affaires économiques

ARTICLE 43

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« son accessibilité »

les mots :

« une accessibilité de qualité équivalente et d'offrir les mêmes conditions de traduction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet d'apporter des précisions relatives à l'amendement 680 :

- il étend les dispositions visées au II de l'article ;
- il précise que l'utilisation d'applications de communications électroniques ne pourra être mise en œuvre que dans des conditions strictement équivalentes aux dispositifs classiques de traduction.